



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 39/2025 du 28 mai 2025

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 juillet 2019 *déterminant les modèles de formulaires destinés à la collecte de données relatives à l'établissement du bilan du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur et l'établissement des statistiques concernant les prix du gaz et de l'électricité* (CO-A-2025-046)

Mots clés : statistiques énergétiques annuelles - hydrogène - Règlement (UE) 2022/132

Traduction

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Mathieu Bihet, Ministre de l'Énergie (ci-après : le demandeur), reçue le 8 mai 2025 ;

Émet, le 28 mai 2025, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 8 mai 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 4 juillet 2019 *déterminant les modèles de formulaires destinés à la collecte de données relatives à l'établissement du bilan du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur et l'établissement des statistiques concernant les prix du gaz et de l'électricité* (ci-après : le projet).
2. Le projet prévoit la mise en œuvre du point 7 de l'ANNEXE B « STATISTIQUES ANNUELLES DE L'ÉNERGIE » du Règlement (UE) 2022/132 de la Commission du 28 janvier 2022 *modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, en ce qui concerne les mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie* (ci-après : le Règlement), ainsi que de l'article 5/1 de l'arrêté royal du 6 janvier 2019 *organisant la collecte de données relatives à l'établissement du bilan du gaz naturel, de l'hydrogène, de l'électricité et de la chaleur et l'établissement des statistiques concernant les prix du gaz et de l'électricité* (ci-après : l'arrêté royal du 6 janvier 2019) et modifie l'arrêté ministériel du 4 juillet 2019 *déterminant les modèles de formulaires destinés à la collecte de données relatives à l'établissement du bilan du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur et l'établissement des statistiques concernant les prix du gaz et de l'électricité* (ci-après : l'arrêté ministériel du 4 juillet 2019).
3. La modification concerne l'insertion d'une nouvelle Annexe 4 à l'arrêté ministériel du 4 juillet 2019, intitulée « Questionnaire annuel du bilan hydrogène », qui permettra aux déclarants¹ de communiquer, sur base annuelle, les données suivantes à la Direction générale de l'Énergie :
 - 1° les importations et les exportations d'hydrogène ;
 - 2° le niveau de stock récupérable sur le territoire belge en début et en fin de période ;
 - 3° la production d'hydrogène, par procédé de production².La transmission de ces données permet à la Direction générale de l'Énergie d'établir le bilan de l'hydrogène tel que visé à l'article 2, 1° de l'arrêté royal du 6 janvier 2019.
4. Les données à caractère personnel qui sont traitées dans ce contexte concernent simplement l'adresse e-mail (et indirectement, le nom) de la personne de contact de l'entreprise qui envoie le questionnaire.

¹ L'article 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 6 janvier 2019 définit « le déclarant » comme suit : « *toute personne physique ou morale qui produit, importe, exporte, stocke, transforme, transporte, distribue, achète comme intermédiaire, vend et fournit du gaz, de l'hydrogène, de l'électricité et de la chaleur, et qui est tenu de fournir des données en vertu du présent arrêté ;* ».

² Voir article 5/1 de l'arrêté royal du 6 janvier 2019.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

5. L'Autorité constate que, sur le plan formel, la nouvelle Annexe 4 correspond totalement aux autres Annexes de l'arrêté ministériel du 4 juillet 2019, qui concernent respectivement l'établissement du bilan du gaz naturel, de l'électricité et de la chaleur et l'établissement des statistiques concernant les prix du gaz et de l'électricité.
6. L'Autorité estime par ailleurs que les finalités du traitement découlent clairement du Règlement et de l'arrêté royal du 6 janvier 2019, à savoir l'établissement du bilan du gaz naturel, de l'électricité, de l'hydrogène, de la chaleur et l'établissement des statistiques concernant les prix du gaz et de l'électricité. Elle prend en outre acte du fait que la Direction générale de l'Énergie agit en tant que responsable du traitement.
7. L'adresse e-mail de la personne de contact de l'entreprise qui envoie le questionnaire et - le cas échéant - son nom sont les seules données à caractère personnel qui sont collectées et traitées en vue de la finalité susmentionnée. L'Autorité estime nécessaire, dans le chef de la Direction générale de l'Énergie, de disposer de telles données de contact en vue du suivi ultérieur de la déclaration vis-à-vis d'une entreprise déterminée, et ne formule dès lors aucune remarque en la matière. À cet égard, l'Autorité prend également acte de la mention dans l'Annexe (les Annexes) que les informations seront traitées de manière confidentielle et ne seront utilisées que dans un cadre statistique, et donc pas dans un but fiscal ou de contrôle.
8. Enfin, il est précisé dans l'Annexe que les informations transmises pourront être conservées au maximum 10 ans. Compte tenu du fait que les données à caractère personnel à traiter concernent, en l'espèce, uniquement une adresse e-mail professionnelle, l'Autorité considère que cela n'est aucunement problématique, tout en étant entendu qu'il doit être possible à tout moment pour les entreprises faisant rapport de modifier, sur simple demande, les données de contact lorsque celles-ci ne sont plus d'actualité.

PAR CES MOTIFS

l'Autorité,

considère que, moyennant le respect de la remarque formulée au point 8, le projet n'appelle pas de remarque particulière au regard de la protection des données à caractère personnel.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice